



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1183  
2 juillet 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE\* (PUBLIQUE)  
DE LA 1183ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 22 octobre 1992, à 10 heures

Président : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40  
du Pacte (suite)

Rapport initial du Burundi (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la seconde partie (privée) de la séance  
est publié sous la cote CCPR/C/SR.1183/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur  
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus  
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des  
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente  
session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la  
clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2) (suite)

1. Le PRESIDENT invite les membres du Comités à présenter leurs observations finales sur le rapport initial du Burundi.
2. M. NDIAYE remercie la délégation burundaise des efforts qu'elle a faits pour compléter un rapport qui ne répondait pas aux désirs du Comité et n'était pas établi conformément à ses directives. Il semble que la nature des travaux du Comité en application de l'article 40 du Pacte n'ait pas été comprise. Le Comité n'est pas une entité politique mais un groupe d'experts indépendants appelés à examiner en toute impartialité les renseignements fournis sur la situation des droits de l'homme dans un pays donné. Ces renseignements sont communiqués par les Etats parties dans le cadre de rapports et de présentations orales, mais le Comité les complète souvent en s'aidant d'informations parues dans la presse et des rapports d'organisations non gouvernementales. La délégation burundaise a, en termes violents, condamné des rapports cités par des membres du Comité. Elle ne doit pas perdre de vue qu'un tel langage n'est pas d'usage durant les séances du Comité et ne peut qu'avoir un effet fâcheux.
3. S'agissant du rapport initial du Burundi, il n'est pas surprenant que le Gouvernement de ce pays ne soit pas au courant des méthodes du Comité ou ne les comprennent pas parfaitement. Il est essentiel, toutefois, qu'il mette à profit ce qu'il a appris lors de l'établissement du deuxième rapport périodique.
4. L'une des faiblesses du rapport est qu'il est fréquemment fait état de dispositions juridiques et constitutionnelles sans donner des renseignements sur les règles mises au point pour leur donner effet dans la pratique. Des statistiques sont également utiles pour donner une idée claire de la pratique en ce qui concerne les divers aspects des droits de l'homme.
5. Nul n'ignore que le Burundi compte plusieurs tribus ou groupes ethniques. L'article 86 de la Constitution parle d'ailleurs des divers éléments qui composent la population burundaise. Pourtant, il n'est jamais question dans le rapport de minorités ethniques et leur existence n'a pas été reconnue non plus lors de la présentation orale. Pourquoi nier l'évidence, à moins que le gouvernement veuille se livrer futilement à un jeu de cache-cache ? Le traitement des minorités est un sujet d'enquête légitime et doit être débattu ouvertement si le Gouvernement burundais s'acquitte des obligations contractées en vertu du Pacte.
6. Mme HIGGINS dit que l'examen du rapport initial du Burundi a dégagé des aspects positifs et négatifs. D'un côté, le Burundi a ratifié un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, a fait un effort pour coopérer avec le Comité, s'efforce d'avancer sur la voie de la démocratie et s'est engagé de nouveau à réaliser l'unité nationale. D'un autre côté, on parle toujours de meurtres, de détention arbitraire, de tortures, de procès irréguliers et de l'absence de la liberté d'association. En sa qualité d'avocate, elle a appris à filtrer les diverses sources d'informations pour déterminer ce qui peut être considéré comme fiable et ce qui ne l'est pas. Or, toutes les informations dont

elle vient de faire état, qui émanent de diverses sources, méritent d'être sérieusement examinées.

7. En réponse, la délégation burundaise a déclaré que les massacres de Hutus sont souvent perpétrés par les Hutus eux-mêmes. Même si c'est le cas, cela ne dispense pas le gouvernement de mener des enquêtes. La délégation a également soutenu que les terroristes contre lesquels l'Etat a pris des mesures de répression font croire aux organisations non gouvernementales qu'il s'agit d'une répression tribale. Il est vrai que les terroristes ont tendance à se donner le beau rôle devant les médias et les organisations non gouvernementales, mais sa formation d'avocate lui dit qu'il doit bien y avoir une part de vérité dans tout cela.

8. M. Ndiaye a parlé d'"obstruction institutionnelle", ce qui décrit bien la situation. Sous prétexte de maintenir l'"ordre public", le gouvernement limite sévèrement la liberté de réunion et la liberté d'expression, ce qui préoccupe profondément le Comité.

9. Le Comité ne peut qu'espérer que le Burundi annulera les mesures prises pour restreindre l'exercice des droits de l'homme au nom de l'ordre public. Le gouvernement doit aussi reconnaître les excès commis par les forces de police et de sécurité, enquêter et prendre les mesures nécessaires.

10. Il est à espérer que le dialogue avec le Comité aidera le Burundi dans sa longue marche sur la voie du respect des droits de l'homme.

11. M. FODOR se félicite de voir que le rapport initial a été présenté en temps voulu mais a le regret de constater qu'il n'a pas été tenu vraiment compte des directives du Comité. Cette carence est également visible dans le rapport complémentaire distribué il y a peu. Ces rapports contiennent si peu d'informations précises qu'il est difficile de se faire une idée exacte de l'application du Pacte au Burundi, d'où l'utilité de la présentation orale.

12. La suspension de la Constitution en 1987 et l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1992 ont dû rendre plus difficile l'élaboration du rapport initial. Or les rapports ne parlent pas de ce problème ni de toutes les autres difficultés rencontrées dans l'application du Pacte. On aurait dû s'attarder davantage sur les dispositions de la nouvelle Constitution et la législation qui en découle.

13. Depuis les violences ethniques de la fin des années 80, on constate un mouvement lent, mais visible, vers la démocratie. La nouvelle Constitution en est un témoignage, car elle est plus progressiste que la précédente. L'ensemble du système juridique doit être amélioré dans le sens d'une protection plus efficace des droits de l'homme, ce qui permettra d'apaiser certaines inquiétudes exposées ci-après.

14. S'agissant des recours, il n'est pas certain que le système juridique burundais offrent les garanties énoncées au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, encore moins que ces garanties soient pleinement respectées dans la pratique. Le rapport initial se limite à dire en termes laconiques que les violations des libertés et des droits de la personne sont punissables. Il y aura lieu dans le prochain rapport d'être plus explicite sur les recours ouverts aux victimes de violations.

15. Il est toujours utile de donner des faits et des dates pour illustrer l'application des dispositions du Pacte, mais plus particulièrement en ce qui concerne l'article 3. Il est difficile, sans cela, de déterminer comment est assurée l'égalité des droits entre hommes et femmes, notamment dans une société où les coutumes défavorables à l'égalité des sexes sont aussi profondément enracinées.

16. Il est alarmant de constater que l'usage abusif de la force par les services de sécurité a causé tant de victimes en 1991. De telles actions devraient être prévenues, et, si elles ont lieu, donner lieu à des enquêtes rapides, approfondies et impartiales. En outre, pour éviter l'aggravation des conflits, tous ceux contre lesquels existent des preuves d'abus de pouvoir doivent être traduits en justice.

17. L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution devrait donner plus d'indépendance au pouvoir judiciaire, mais des informations plus détaillées à cet égard sont nécessaires. Il ressort des informations reçues que l'administration de la justice est entravée par le manque de personnel et le volume de travail. En dépit des contraintes financières qui peuvent expliquer cette situation, il faut y remédier sans délai. Il ne peut y avoir de démocratie sans une administration de la justice efficace et un pays ne saurait mieux investir que dans la démocratie. Il faut espérer que le prochain rapport laissera voir des améliorations considérables dans l'application du Pacte et fournira de plus amples informations sur la situation juridique et dans les faits au Burundi.

18. M. AGUILAR URBINA regrette qu'un rapport complémentaire ait été distribué trop tard pour être traduit dans toutes les langues de travail du Comité, ce que la délégation ne peut ignorer. La délégation a laissé sous-entendre qu'en se servant des rapports d'Amnesty International le Comité se déshonore. Une telle déclaration est inacceptable : si le Comité a recours à de telles sources, c'est dans le seul but de découvrir la vérité.

19. Revenant aux rapports, il déclare que le rapport initial aussi bien que l'additif le laissent insatisfait. Aux dires de ces rapports, la Constitution incorpore tous les droits mentionnés dans le Pacte, il semble pourtant, vu le nombre de dérogations autorisées, que l'exercice des droits de l'homme est l'exception plutôt que la règle. Aucun droit de l'homme, semble-t-il, n'est pleinement respecté.

20. Quel est le véritable statut de la Charte de l'unité nationale ? Est-ce un document juridique ou suprajuridique ? Une autre contradiction apparente a trait aux minorités. Alors que d'après les statistiques une partie de la population pratique des religions autres que la religion principale - le catholicisme romain - ces groupes ne sont pas reconnus comme minorités religieuses. Les divers groupes ethniques ne sont pas non plus considérés comme des entités distinctes, même si, comme dans certains cas, ils sont tellement plus importants en nombre que l'ethnie dominante qu'ils mériteraient le nom de majorités ethniques.

21. M. PRADO VALLEJO dit que le dialogue entre le Comité et le Burundi a été constructif et que la délégation doit mieux comprendre maintenant les inquiétudes du Comité concernant la gravité de la situation des droits de l'homme dans ce pays.

22. Dans le rapport, il n'est question nulle part des difficultés rencontrées dans la pratique pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte; ce document ne traduit pas la réalité de la situation des droits de l'homme dans le pays.

23. M. Prado Vallejo appelle l'attention sur le fait que la minorité au pouvoir se sert de la répression pour appliquer sa politique à la majorité. Contrairement à ce que prévoit le Pacte, aucune assistance judiciaire n'est offerte aux détenus pour se défendre. Qui plus est, rien n'empêche de penser que certaines personnes sont détenues sans avoir été inculpées ni jugées. Le fait que l'institution de l'habeas corpus n'est pas appliquée au Burundi est grave car cela limite considérablement les droits d'une personne à la défense. De plus, le droit de faire comparaître des témoins semble être aussi l'objet de restrictions sévères.

24. Le Code de procédure pénale n'a pas été amendé pour le rendre conforme à la nouvelle Constitution. La liberté d'expression est inconnue et des gens sont arrêtés simplement pour avoir élevé des objections contre certains articles de la Constitution.

25. En novembre 1991, des Hutus ont été la cible de mesures d'oppression violentes, et pourtant aucune enquête officielle n'a été ouverte. Selon les informations disponibles, en 1991 seulement, les forces de sécurité se seraient rendues coupables de 1 000 exécutions extrajudiciaires. Un grand nombre de personnes sont détenues sans être jugées et des plaintes pour torture n'ont pas fait l'objet d'enquêtes. La situation est grave; il reste à espérer que les inquiétudes exprimées par le Comité encourageront le gouvernement à mettre tout en oeuvre pour appliquer à l'ensemble du pays toutes les dispositions du Pacte.

26. M. WENNERGREN estime que la nouvelle Constitution et la Charte de l'unité nationale sont une bonne base sur laquelle s'appuyer pour développer le respect des droits de l'homme.

27. Se référant à l'affaire Isidore Ciiza, il rappelle que le Rapporteur spécial sur les exécutions arbitraires a informé par télégramme le Gouvernement burundais que selon des allégations, en novembre 1991, six personnes, dont quatre enfants, auraient été exécutés par des soldats. Il rappelle aussi que dans son intervention antérieure il a demandé à la délégation pourquoi il n'a pas été répondu à ce télégramme et sollicité des informations sur cette affaire. Au lieu de répondre, la délégation a fustigé les organisations non gouvernementales pour accuser le Burundi de meurtres d'enfants. Faut-il penser que c'est lui (M. Wennergren) qui devait être blâmé pour avoir osé amener sur le tapis une affaire aussi choquante dans le but d'obtenir des explications ?

28. Mlle CHANET remercie la délégation burundaise de s'être efforcé de dissiper tout malentendu qui a pu surgir à propos de la présentation du rapport et des retards dans sa communication.

29. Le Comité est parfaitement libre de faire usage des informations communiquées par des organisations non gouvernementales. C'est à la délégation de contester ces informations si elle n'est pas d'accord, mais à l'aide de preuves non de condamnations. Les événements que dénoncent les organisations non gouvernementales ont aussi été signalés par le Rapporteur spécial sur les exécutions arbitraires, qui occupe une position officielle au sein du système

des Nations Unies. Comme on peut le voir, les membres du Comité peuvent s'adresser à différentes sources dans leur quête de la vérité.

30. Il ressort clairement des réponses fournies la veille par le représentant du Burundi que c'est l'Etat, et lui seul, qui est responsable de l'application du Pacte. C'est à lui qu'il appartient, dans le cadre de la Constitution et de la législation interne, d'assurer le respect des dispositions du Pacte sur les droits des citoyens. Il a aussi une obligation internationale vis-à-vis du Comité et de la communauté internationale, notamment lorsqu'il présente un rapport en application de l'article 40 du Pacte.

31. La délégation s'est référée plusieurs fois à l'article 10 de la Constitution qui affirme la primauté du Pacte sur la législation nationale. Le Pacte n'est pas un code de procédure pénale, il détermine certains droits et principes, mais la nécessité d'une loi concernant la garde à vue est évidente, par exemple. Or la délégation a indiqué qu'il n'y a aucune loi à cet effet. Comment cela est-il possible dans un système où l'habeas corpus est inconnu, car c'est à la loi, alors, de prévoir, en cas d'arrestation, la durée de la détention et les conditions d'accès à un juge ? Evoquant la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, Mlle Chanet dit que la loi doit prévoir une procédure conformément à cette disposition. En aucune circonstance, l'incorporation de l'article 9 dans la Constitution ne peut tenir lieu de loi établissant les conditions dans lesquelles une personne peut être arrêtée.

32. La délégation n'a pas répondu à la question concernant l'application du décret du 30 décembre 1991 qui limite la liberté de manifester.

33. Le régime applicable aux partis politiques semble être extrêmement contraignant et limiter considérablement les droits et les libertés garantis par les articles 19, 22 et 25 du Pacte.

34. Il faut espérer que le premier contact du gouvernement avec le Comité lui donnera pleinement conscience de la portée de ses obligations en vertu du Pacte, notamment de celle d'appliquer toutes les dispositions de cet instrument à tous ceux qui sont sous la juridiction de l'Etat.

35. M. EL SHAFEI a noté en particulier la politique d'ouverture du gouvernement envers le pluralisme et la création d'organismes publics émanant de la Charte de l'unité nationale, l'objectif étant de parvenir vraiment à la réconciliation nationale.

36. Il faut se réjouir de la promulgation d'une nouvelle Constitution qui cherche, avant tout, à assurer les droits et les libertés des citoyens. Malheureusement, les troubles qui ont agité le pays l'année passée et cette année ont renversé la situation : au lieu de rétablir l'ordre et d'arrêter les coupables, les forces de police ont massacré des innocents par pure haine ethnique. Des éléments des forces de sécurité ont procédé à des exécutions extrajudiciaires dans des centres de détention. Le désir des autorités de préserver l'ordre public, l'intégrité et la souveraineté du pays ne justifie pas la violence des forces de sécurité. Le Burundi n'est pas le seul pays à se heurter à des difficultés et à souffrir de la division. L'essentiel pour le pouvoir, dans une telle situation, est de respecter ses engagements vis-à-vis du pays et de la communauté internationale. Le Pacte énonce clairement les limites dans lesquelles les pays peuvent employer les forces de sécurité.

37. Le chef de la délégation a essayé de nier l'existence de groupes ethniques au Burundi. Pourquoi, alors, l'article 57 de la Constitution interdit-il aux partis politiques de s'identifier, dans la forme, l'action ou de quelque manière que ce soit, à un groupe ethnique, une région, une religion ou une secte ? Ce qui importe au Comité c'est qu'il n'y ait pas de discrimination. Les articles 2 et 26 du Pacte sont tout à fait clairs à cet égard. En vertu de l'article 2, les Etats s'engagent aussi à prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte.

38. M. HERNDL estime que le rapport du Burundi ne donne aucun renseignement sur les pratiques et la législation adoptées pour appliquer les dispositions du Pacte. Il contient seulement de vagues déclarations comme celle que l'on peut lire au paragraphe 32. Il espère que dans son prochain rapport le gouvernement tiendra compte des directives du Comité.

39. Un autre problème a trait au rapport complémentaire qui n'est pas encore distribué dans toutes les langues de travail et, on peut le supposer, remplace le rapport de novembre 1991. Cependant, comme il ne correspond pas au rapport antérieur, il faudrait sans doute le revoir.

40. La question du respect du droit à la vie au Burundi le préoccupe toujours. Il estime, avec d'autres membres du Comité, que la réconciliation nationale ne doit pas reposer sur le non respect des droits de l'individu, mais ne peut être réalisée que dans la paix, le respect du droit et une compréhension mutuelle.

41. Il faut espérer que le gouvernement s'occupera sans tarder du problème des exécutions sommaires qui continuent d'être signalées et confirmées par des sources internationales. M. Herndl note que le gouvernement a pris des mesures pour freiner la violence et poursuivre les fonctionnaires responsables du meurtre de victimes innocentes.

42. Evoquant certains problèmes constitutionnels, il cite les articles 10 et 15 de la Constitution; la conclusion qui s'en dégage est que les lois incompatibles avec le Pacte peuvent être contestées devant la Cour constitutionnelle, ce que l'on peut considérer comme un progrès. Toutefois, si l'on en croit les articles qui traitent des droits de l'homme, l'exercice de ces droits est soumis au maintien de l'ordre public, restriction troublante et dangereuse.

43. A l'article 40 de la Constitution figure une clause de sauvegarde qui assujettit l'exercice du droit des individus à certaines considérations politiques et restreint sérieusement le droit à la liberté d'expression, le droit de constituer des partis politiques et le droit à la liberté de conscience. La Constitution établit aussi une série de devoirs qu'il faut étudier en détail pour déterminer dans quelle mesure ils correspondent aux dispositions du Pacte.

44. M. Herndl est heureux du dialogue ouvert avec le gouvernement et espère que ce dernier reverra sa politique et sa législation en fonction des dispositions du Pacte évoquées par le Comité.

45. Le PRESIDENT remercie le Gouvernement de l'Etat partie d'avoir présenté son rapport initial en temps voulu et d'avoir fourni des informations supplémentaires; il est ainsi possible d'avoir un document de base qui serve de référence. Le Burundi est un des premiers pays à agir ainsi et l'avant-projet présenté est un témoignage de plus de son désir de coopérer dans le cadre des

procédures d'établissement de rapports. Il est regrettable que le rapport initial donne aussi peu de détails sur la pratique actuelle, mais il n'est pas rare qu'il en soit ainsi dans ce type de rapport, et le dialogue a permis, dans l'ensemble, de compléter les informations plutôt sommaires fournies au départ.

46. Il remercie la délégation burundaise de s'être efforcée de répondre aux questions des membres du Comité. Il faut signaler, à cet égard, que le Comité puise dans toutes les sources d'informations disponibles et qu'il pose des questions suscitées par des allégations de violations auxquelles il n'accorde pas nécessairement foi mais qu'il cherche à éclaircir. Le rôle du Comité n'est pas d'accuser mais de faire la lumière sur la situation dans un pays afin d'aider à l'améliorer et, éventuellement, de contribuer à faire modifier la législation et les pratiques administratives dans le sens de la protection des droits de l'homme. Il faut espérer que l'Etat partie, par ses réponses, participera pleinement à cet effort de coopération et ne se contentera pas de rejeter purement et simplement les allégations ou de contester les sources d'information. Le Burundi est toujours le théâtre de graves violations, en dépit des efforts des pouvoirs publics; il faut donc espérer que le gouvernement tiendra compte des observations et suggestions du Comité et qu'il sera en mesure de fournir, dans le prochain rapport, des précisions sur les mesures prises pour harmoniser la législation et la pratique avec le Pacte.

47. Il remercie une nouvelle fois la délégation burundaise pour sa participation au dialogue et l'invite à conclure.

48. M. BIRIHANYUMA (Burundi) remercie sincèrement les membres du Comité de leurs dernières remarques. Avant de répondre, il tient d'abord à réaffirmer la volonté de son gouvernement d'améliorer la situation en ce qui concerne le respect des droits de l'homme; c'est là un élément fondamental des mesures prises sous la Troisième République sur la voie de la démocratie. Un impondérable, toutefois, est la sécurité d'un Etat, qui ne choisit pas toujours ses ennemis. Partout, des attaques venues de l'extérieur, la guerre et la violence mettent en danger les droits de l'homme. Au Burundi, c'est le terrorisme tribal qui menace la paix. Des groupes prétendent lutter au nom des droits de l'homme, mais les événements de 1988, 1991 et 1992 n'ont apporté que la tristesse et la désolation. Sous la Troisième République, la population n'a jamais douté que le gouvernement reconnaît les droits de tous les Burundais, quelle que soit leur origine.

49. S'agissant des ethnies, la délégation burundaise n'a pas cherché à dissimuler les problèmes posés sur le plan social ou par le manque de compréhension entre certains éléments de la population. Elle s'est efforcée d'expliquer que ces problèmes ne viennent pas de différences ethniques, au sens scientifique de ce terme, mettant en jeu des différences de religion, de langue, de coutume, etc. Cette signification donnée au terme "éthnique" ne s'applique pas au Burundi.

50. Il semble aussi y avoir un malentendu au sujet de l'institution appelée Ubushingantahe. La délégation burundaise n'a pas voulu être désobligeante, loin de là, elle a voulu souligner le réconfort que cette institution a apporté en temps de troubles et montrer qu'elle est compatible avec l'application de l'article 20 du Pacte.

51. La Charte de l'unité nationale doit être vue comme un pacte du peuple burundais formulé sur la base d'un référendum en vue d'éliminer la guerre et la



violence et de se diriger vers la réconciliation. Elle a une dimension essentiellement morale, c'est une sorte de code de conduite pour tous les Burundais. En quoi est-elle en conflit avec les dispositions de la Constitution, du Code pénal ou avec l'état de droit en général ? En quoi le fait que la Constitution autorise les exceptions à l'exercice de certains droits prévues par la loi constitue-t-il une "obstruction institutionnelle" ? Le Pacte lui-même envisage un tel mécanisme.

52. En ce qui concerne le rôle des femmes dans les affaires publiques, deux membres du gouvernement sont des femmes. Il n'y a pas encore d'assemblée nationale, mais des élections sont prévues en mars 1993. La délégation burundaise a déjà fourni des statistiques sur les professeurs d'université.

53. A sa connaissance, aucun membre de partis politiques ni qui que ce soit d'autre n'a été arrêté pour avoir exprimé des vues contraires à la Constitution. Les allégations à ce sujet sont dénuées de fondement. Quant aux critiques visant les enquêtes sur les cas de violations de droits de l'homme, y compris de tortures et de disparitions forcées, il tient à souligner, en sa qualité de magistrat lui-même, la détermination du système judiciaire à ne pas fermer les yeux sur les manquements à la loi, même s'ils sont le fait de membres du gouvernement. Les personnes reconnues coupables d'excès ont été condamnées à des peines d'emprisonnement, et le gouvernement et le pouvoir judiciaire punissent sévèrement les actes de torture ou de mauvais traitement, même lorsqu'ils sont commis par la police. Il est regrettable que l'opinion publique internationale ne soit pas au courant. Un cas, toutefois, qui a retenu son attention est celui d'Isidore Cliiza. Comme l'ont corroboré les organisations non gouvernementales burundaises, M. Cliiza n'est pas mort; il est incarcéré à cause de son affiliation à des groupes terroristes. La maison dans laquelle des membres de sa famille ont péri durant les événements de novembre 1991 a été incendiée lors d'un échange de coups de feu entre terroristes et forces de sécurité. Toute nouvelle enquête sur cette affaire peut être demandée par la voie régulière.

54. Au Burundi, les juges sont nommés à vie. Le déroulement de leur carrière est supervisé par le Conseil supérieur de la magistrature. Ils ne peuvent pas être destitués au gré du pouvoir exécutif, mais ils peuvent, s'ils le désirent, prendre une retraite anticipée et, cela va de soi, ils ne sont pas à l'abri de sanctions disciplinaires ou pénales.

55. En conclusion, M. Birihanyuma voudrait exprimer son appréciation pour la manière dont le Comité a facilité le dialogue avec la délégation du Burundi. Les contacts à venir témoigneront sans aucun doute des progrès accomplis par le Burundi sur la voie de la démocratie.

56. Mme SAMOYA (Burundi) exprime ses remerciements sincères et sa gratitude pour le dialogue qui s'est instauré et assure le Comité que sa délégation n'a jamais douté de l'impartialité et des bonnes intentions de ses membres. Le Burundi apprécie à sa juste valeur la manière dont le Comité, en tant que groupe d'experts indépendants, accomplit la tâche difficile et délicate de conseiller les Etats parties sur les modalités d'application du Pacte et de veiller au respect rigoureux des droits de l'homme. Elle tient à souligner, aussi, que le Burundi coopère ouvertement avec les organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le pays en toute liberté et témoigneraient certainement de la volonté du gouvernement de répondre à leurs demandes d'information et d'assistance.

57. La délégation burundaise estime cependant qu'il est de son devoir de fournir des explications et une interprétation qu'elle juge correcte des problèmes auxquels se heurte le pays en ce qui concerne l'application du Pacte, en particulier pour ce qui est de la véracité des allégations formulées. Son but n'est pas de plaider la cause du gouvernement, même si elle le représente. Elle a pris note des observations et des recommandations des membres du Comité, dont il sera tenu compte.

58. La délégation burundaise s'accorde à reconnaître que le rapport aurait dû accorder plus de place aux aspects pratiques de la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Mme Samoya assure le Comité que des efforts seront faits pour présenter des rapports périodiques mieux préparés et est convaincue qu'à l'avenir le dialogue avec le Comité sera d'autant plus fructueux.

59. Le PRESIDENT annonce que le Comité a terminé l'examen du rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2). Le deuxième rapport périodique est attendu le 8 août 1996.

60. M. Birihanyuma et Mme Samoya (Burundi) se retirent.

La séance publique est levée à 12 h 15.